

# COMMUNE DE BREAU DELIBERATION

Séance du 19 Décembre 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

Date de convocation :	12 Décembre 2022
Date d'affichage :	12 Décembre 2022

## OBJET DE LA DELIBERATION

**2022 -56 : Régularisation du retrait de la commune de Crisenoy du comité syndical du collège de Mormant**

L'an deux mille vingt-deux le 19 Décembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de M. THIBAUD Alain (Maire).

### Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

THIBAUD ALAIN, COLLET GILLES, LEGRAND OLIVIER, FERRANDIS MYLENE, PASQUIER LAETTIA, GRAS ANITA, LESCURE MAGALI, VARIN ROMAIN

### Ont donné procuration Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

TREBUCHET ARNAUD, LAPRADE DANIEL, DELEVILLE KARYNE

### Etaient absent Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

DELEVILLE KARYNE A DONNE POUVOIR A COLLET GILLES  
TREBUCHET ARNAUD A DONNE POUVOIR A THIBAUD ALAIN

Mr COLLET Gilles a été nommé secrétaire de séance

## 2022/15 REGULARISATION DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE CRISENOY

En octobre 1995, une délibération a été prise concernant le retrait de la commune de Crisenoy au syndicat du collège. Or, aucun arrêté préfectoral n'a autorisé ce retrait, ce qui est nécessaire pour lui donner force de droit. Ainsi, en droit, la commune de Crisenoy est toujours membre du syndicat. Il y'a lieu de régulariser cette situation.  
Pour cela, il conviendra au comité syndical de se prononcer sur le retrait de la commune de Crisenoy.

L'ensemble des conseils municipaux des membres, (dont celui de commune de Crisenoy) devront alors se prononcer sur la régularisation de ce retrait.

« A défaut de délibération sur ce retrait dans les trois mois de la notification de la délibération du comité syndical, les avis sont **réputés défavorables**. (article L.5211-19 du CGCT) ».

### « Délibération de 1995 ci-après :

Demande de retrait de la commune de CRISENOY

Le Comité Syndical,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu le Code des Communes,

Envoyé en préfecture le 29/12/2022
Reçu en préfecture le 29/12/2022
Affiché le
ID : 077-217700525-20221229-2022_56-DE

Vu la demande présentée le 7 juillet 1995 par la Commune de CRISENOY sollicitant son retrait du Syndicat International,

Considérant qu'effectivement aucun élève de la Commune de CRISENOY ne fréquente plus le Collège de MORMANT depuis plusieurs années en raison d'une modification de la carte scolaire et qu'en conséquence le retrait de cette Commune se justifie par le seul fait que sa participation au Syndicat Intercommunal du Collège de MORMANT est devenue sans objet,

Considérant que le retrait de la Commune de CRISENOY n'implique aucune incidence financière pour le Groupement dans la mesure où les charges intercommunales sont calculées au prorata du nombre d'élèves fréquentant le Collège,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, dont une abstention

**EMET un avis favorable** à la demande de retrait de la Commune de CRISENOY,

AUTORISE Madame le Président à procéder, conformément aux dispositions du Code des Communes concernant le retrait de communes d'un groupement existant, à la consultation des Conseils Municipaux des Communes membres du Syndicat. »

Ont signé les membres présents  
Pour extrait certifié conforme au registre  
Breau, le 28 Décembre 2022

Le Maire

Alain THIBAUD

Envoyé en préfecture le 29/12/2022
Reçu en préfecture le 29/12/2022
Affiché le
ID : 077-217700525-20221229-2022_56-DE

*M. le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*